

BGer 6B_583/2015 vom 29. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_583_2015

FR: TF 6B_583/2015 du 29 octobre 2015

IT: TF 6B_583/2015 del 29 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué a été rendu en dernière instance cantonale dans une cause de droit pénal. Il peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF, de sorte que le recours constitutionnel subsidiaire est exclu (art. 113 LTF).

E. 2

Le recourant ne discute pas le raisonnement de la cour cantonale aux termes duquel le refus d'entrer en matière du Ministère public pouvait être confirmé au motif de la tardiveté de la plainte pénale en relation avec les infractions de calomnie et de diffamation. L'objet du recours est donc circonscrit aux infractions de dénonciation calomnieuse et de tentative de contrainte.

E. 3.1

Invoquant un déni de justice, le recourant reproche à l'autorité cantonale d'avoir arrêté un état de fait incomplet et, en conséquence, d'avoir omis de se prononcer sur les infractions de dénonciation calomnieuse et de tentative de contrainte, pourtant dénoncées dans sa plainte pénale et rappelées dans son recours cantonal.

E. 3.2

La question de savoir si le recourant dispose de la qualité pour recourir en vertu de l' art. 81 al. 1 let. a et ch. 5 LTF peut souffrir de rester indécise. En effet, en tant que le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir omis de statuer sur l'un des griefs portés devant elle, il invoque la violation de droits que la loi de procédure applicable ou le droit constitutionnel lui reconnaît comme partie à la procédure, équivalent à un déni de justice formel (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5; 138 IV 78 consid. 1.3 p. 79; 136 IV 29 consid. 1.9 p. 40).

E. 3.3

Selon la jurisprudence, l'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinente pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l' art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232).

Il ressort expressément du recours cantonal que le recourant a fait grief au Ministère public d'avoir passé sous silence les infractions de dénonciation calomnieuse et de tentative de contrainte (recours du 2 février 2015, p. 17). Or on cherche en vain, dans l'arrêt entrepris, une quelconque mention de ce grief, comme l'admet du reste l'intimé. La Chambre des recours pénale a retenu que le recourant avait déposé plainte contre A. _____ pour calomnie, subsidiairement diffamation, soit des infractions poursuivies uniquement sur plainte. Elle en a conclu que la plainte était de toute façon tardive dès lors que le délai de trois mois de l' art. 31 CP n'avait pas été respecté. En revanche, rien n'est indiqué sur le sort

des infractions de dénonciation calomnieuse et de tentative de contrainte, poursuivies d'office. Il s'ensuit qu'en ne traitant pas la question qui lui avait été soumise en lien avec les infractions précitées, la Chambre pénale des recours a violé l' art. 29 al. 1 Cst.

Il convient d'admettre le recours sur ce point et de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour que celle-ci se prononce sur les arguments du recourant relatifs aux infractions de dénonciation calomnieuse et de tentative de contrainte après avoir, au besoin, examiné sa légitimation pour recourir.

E. 3.4

Invoquant une violation de l' art. 393 al. 2 let . c CPP, le recourant fait valoir que la décision de non-entrée en matière serait particulièrement inopportune, ce qui aurait dû être souligné par l'arrêt entrepris. Ce grief tendrait à démontrer qu'il aurait été préférable, au lieu de refuser d'entrer en matière sur la plainte pénale, de suspendre l'instruction liée à la plainte pour dénonciation calomnieuse jusqu'à droit jugé sur la procédure pénale dirigée contre le recourant pour appropriation illégitime. Ce grief est toutefois rendu sans objet, à ce stade, par l'admission du grief de déni de justice formel et le renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle se détermine sur les arguments du recourant à l'encontre de l'ordonnance de non-entrée en matière.

E. 4

Le recours doit ainsi être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision. Exceptionnellement, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF). Dans la mesure où l'admission du recours découle de la commission, par la cour cantonale, d'un déni de justice formel, sans que l'intimé n'ait provoqué ce résultat, il y a lieu de mettre à la charge du canton de Vaud l'indemnité de dépens en faveur du recourant, qui a déposé son recours par l'intermédiaire d'un avocat (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.